

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-31 du 19 Février 1993
portant intégration dans le Corps de
la Magistrature Béninoise de Monsieur
Isidore HOUNSOTO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 37-021 du 21 Septembre 1987 portant modification de l'article 28 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

.../...

- VU la Décision N° 1140/MFPT/DPE/S2-B du 12 Juillet 1978 portant engagement de Monsieur Isidore HOUNSOTO en qualité de "Jeune Greffier Révolutionnaire" pour compter du 09 Janvier 1978 ;
- VU la Décision N° 2035/MTAS/DGPE/SPES/CNP du 26 Octobre 1990, portant avancements d'échelons de certains Officiers de Justice et Greffiers dont Monsieur Isidore HOUNSOTO ;
- VU le Procès-Verbal de la Réunion de la Commission d'avancement des Magistrats tenue au Ministère de la Justice et de la Législation le 20 Décembre 1990 notamment en ce qui concerne la demande d'intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise formulée par Monsieur Isidore HOUNSOTO ;
- VU le Relevé des Décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature réuni au Ministère de la Justice et de la Législation le 20 Décembre 1991 notamment en ce qui concerne le dossier d'intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise de Monsieur Isidore HOUNSOTO ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Décembre 1992

SECRET :

Article 1er..- Conformément aux dispositions de l'article 1er de la Loi N°87-021 du 21 Septembre 1987 susvisée et celles de l'article 76 alinéa 1 de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Monsieur Isidore HOUNSOTO, Greffier de la Catégorie B Echelle 3 Echelon 7 Indice 400, titulaire de la Maîtrise es-Sciences Juridiques est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la Catégorie A Echelle 1 Echelon 1 Indice 425 à compter du 23 Décembre 1992 date d'examen et d'adoption de son dossier par le Conseil des Ministres.

Article 2..- En application des dispositions de l'article 72 alinéa 3 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 susvisé, il est constaté au profit de l'intéressé au grade susmentionné et dans la limite de la durée moyenne des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, une Ancienneté Conservée (AC) de deux (02) ans.

Cette ancienneté représente la bonification d'ancienneté qui est accordée à cet Agent pour la période allant du 07 Septembre 1990 au 23 Décembre 1992.

Article 3.- Une bonification de deux (02) échelons est accordée à Monsieur Isidore HOUNSOTO conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Cette bonification le met à la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 3 à compter du 23 Décembre 1992.

Article 4.- Est constaté au profit de l'intéressé, l'avancement à la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 4 pour compter du

Article 5.- L'incidence financière résultant de l'intégration ci-dessus est suspendue conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la Gestion 1987.

En attendant le déblocage de ladite incidence financière, l'intéressé conserve le salaire qu'il percevait dans son ancien grade.

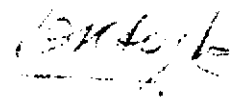
Article 6.- L'intéressé prêtera, avant d'entrée en fonction le serment prévu par l'article 25 alinéa 2 de la Loi 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Article 7.- Les soldes et accessoires de Monsieur Isidore HOUNSOTO sont imputables au Budget National Exercice 1992 Chapitre 26 30 401 Article 11.

Article 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et le des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 19 Février 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Véronique AHOYO.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON.-
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MJL 4 CC/MJL 10 DB-DCF-
DTCP-DSDV-DI 15 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 IGAA 2 - DCCT 1
GCONB 1 INTERESSE 1 JORB 1.-